



10 Questions réponses RCC/CRPN

1/ Quelles sont les conditions CRPN requises pour être éligible à la RCC ?

Si vous souhaitez postuler dans le cadre de la RCC, il vous faut être en capacité de liquider votre pension de retraite CRPN (avec ou sans décote).

2/Suis-je obligé de liquider mes droits à pension CRPN au moment du départ de l'entreprise ?

Non ! Je ne suis pas obligé de liquider mes droits à pension CRPN immédiatement.

Je dois juste POUVOIR liquider mes droits à pension, avec ou sans décote, à compter du 1^{er} Novembre 2020 et non DEVOIR.

3/Comment puis-je consulter mes jours validés et l'estimation de ma future pension ?

Sur le site de la CRPN, dans mon espace, la notification de mes droits me donne un aperçu de ma future pension et du nombre de jours validés dans ma carrière.

4/ Ai-je droit à la majoration de pension ?

La majoration de raccordement, versée jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite CNAV (62 ans actuellement) appelée « majoration de pension » ou « majo » n'est versée que pour une pension liquidée sans décote. Autrement dit, de façon générale, vous ne pouvez percevoir une majoration de pension que si vous liquidez votre pension de retraite CRPN à taux plein.

Si vous liquidez avec une décote, vous perdez la jouissance de la majoration sans aucune possibilité de récupération.

Cependant, si vous liquidez à taux plein mais que vous n'avez pas encore atteint l'âge de référence pour percevoir cette majoration, vous devez attendre d'avoir cet âge (54,5 ans en 2020) pour la percevoir.

Exemple : Si je liquide mes droits à pension à taux plein en Novembre 2020 à 53 ans, je percevrai ma majoration qu'à partir de 54,5 ans.

Une pension liquidée à compter de 60 ans donne droit à la majoration si l'affilié(e) totalise au moins 20 annuités (7200 jours) validées.

5/ Puis-je faire valider des jours manquants dans ma carrière PN après mon départ de l'entreprise pour éviter une décote sur ma pension ?

Oui : Les périodes de chômage indemnisées peuvent faire l'objet d'une validation gratuite en temps et partielle en salaire sur participation de l'Unedic.

6/ Comment valider gratuitement certaines périodes?

Dans votre historique de carrière les périodes incomplètes sont identifiées en orange. Afin de les valider gratuitement vous devez fournir des justificatifs à la CRPN (dans votre espace, "demandes en ligne").

Ce qui est validable : Congé maternité, Congé paternité, Temps alterné ou congé parental pris sous forme de temps alterné. (Les périodes sans solde de parental ne sont pas validables gratuitement mais rachetables).

Un simulateur vous permet de consulter l'estimation de votre future pension et la première date de départ à taux plein ainsi que la première date de départ avec décote.

Un tutoriel est disponible pour vous aider :

<https://www.crpn.fr/blog/tutoriels-daide-a-loutil-de-simulation-de-pension/>

7/Peut-on cumuler pension de retraite CRPN et Indemnités de chômage (appelées Aide au Retour à l'Emploi (ARE)) ?

Au regard de la CRPN, oui. En revanche, Pôle Emploi applique des règles de cumul et déduit des indemnités chômage un pourcentage de la partie viagère de votre pension CRPN.

Les règles de cumul s'appliquent ainsi :

- Entre 50 et 55 ans, l'ARE est diminuée d'un montant égal à 25% de la pension viagère de la CRPN.
- Entre 55 et 60 ans, l'ARE est diminuée d'un montant égal à 50% de la pension viagère de la CRPN.
- A partir de 60 ans, l'ARE est diminuée d'un montant égal à 75% de la pension viagère de la CRPN.

L'attestation de la partie viagère de votre pension, fournie par la CRPN (sur demande) est à communiquer à Pôle Emploi. Il est inutile de communiquer votre notification de droits, ni votre titre de pension.

8/ Comment faire sa demande de liquidation de droits à pension?

a) Soit par courrier postal soit par email via votre espace personnel sur le site www.crpn.fr.

Dans le cadre d'une demande de liquidation en ligne, cliquez sur :

- Mon espace



- Demande en ligne
- Demande de liquidation des droits à pension.

RAPPEL : la demande de liquidation des droits à pension doit être effectuée formellement par le bénéficiaire. A défaut, les droits ne seront pas liquidés.

b) un accusé réception automatique vous est envoyé accompagné quelques jours plus tard, d'un courrier vous confirmant la bonne réception de votre demande ainsi que la liste de pièces nécessaires pour la liquidation.

c) Si la compagnie doit envoyer à la CRPN un fichier listant toutes les attestations de cessations d'activité, vous devez informer la caisse de la date souhaitée de votre liquidation totale.

Par ex : si cessation d'activité le 24/10, demande d'ouverture des droits au 1/11. Si le dossier est complet, à l'issue du comité de Pension, la première pension, appelée solde de droits, sera versée à termes échus au début du mois de Décembre.

9/Vais-je toucher une Pension Talon si je pars dans le cadre de la RCC?

a) Qu'est-ce qu'une pension talon?

C'est une pension minimum pour les PN (chômage, bas salaires, plusieurs employeurs...)

b) Qui peut y prétendre ?

Elle est attribuée automatiquement à l'affilié (e) totalisant au moins 25 annuités cotisées et/ou rachetées, soit 9000 jours, si le montant de la pension indiqué dans sa notification de droits au moment de la liquidation est inférieur au montant de la pension talon.

c) Quel est le montant ?

Le talon brut mensuel pour une liquidation en 2020 est égal à 0,1854€ euros X le nombre de jours cotisés.

10) Le Chômage valide t-il des périodes de temps onéreux dans la carrière CRPN

Oui, (pour le Chômage « classique ») car l'Unedic, verse une cotisation à la CRPN grâce à une convention existante entre les deux organismes.

Pensez à télécharger, l'appli CRPN qui vous aidera grandement dans vos démarches et vous aidera à trouver des informations complémentaires officielles.

L'appli « Mon compte retraite » vous permet également d'avoir un état des lieux de votre carrière complète, regroupant toutes les caisses de retraite au sein des quelles vous avez cotisé.

